

HONORAIRES

En cas de contestation par le client ou l'adhérent des conditions d'exercice de la mission ou du montant des honoraires, l'expert comptable concerné s'efforce de résoudre le différend avec son client. A défaut, le Conseil de l'Ordre peut être saisi pour une médiation, une conciliation ou un arbitrage du Président du Conseil Régional avant toute action en justice. L'expert comptable qui succède à un confrère doit orienter son client vers cette solution moins onéreuse et plus rapide de traitement du litige.
La médiation, la conciliation et l'arbitrage du Conseil de l'Ordre sont présentés ci-dessous.

RESPONSABILITE

Les préjudices pouvant résulter de fautes professionnelles de membres de l'Ordre ne peuvent être analysés que par une juridiction indépendante de la profession. Vous devez donc, si vous estimez avoir subi un préjudice en la matière, saisir le Tribunal compétent.
Les experts-comptables ont l'obligation de contracter une assurance responsabilité civile professionnelle : le nom de la compagnie et le numéro de la police peuvent être communiqués à tout client qui en fait la demande auprès de l'Ordre.

RETENTION

Sauf exceptions, l'expert-comptable peut user de son « droit de rétention » lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- créance certaine liquide et exigible,
- documents créés ou établis par le professionnel,
- corrélation entre la créance et les documents retenus.

Toutes les pièces du client n'entrant pas dans ce cadre doivent être restituées.

	M E D I A T I O N	C O N C I L I A T I O N	A R B I T R A G E
OBJET	La médiation est une tentative d'accord entre les parties par l'intermédiaire d'un tiers qui s'efforce d'aider les parties à se rapprocher. Cet accord fait l'objet d'une transaction signée qui met fin au différend.	La conciliation est une tentative d'accord entre les parties par l'intermédiaire d'un tiers qui propose lui-même une solution aux parties. Cette proposition peut être refusée. L'accord fait l'objet d'une transaction signée qui met fin au différend.	L'arbitrage est un mode de traitement qui tranche définitivement le différend via un arbitre nommé par les parties ou par le Conseil Régional de l'Ordre. La sentence arbitrale rendue par l'arbitre s'impose aux parties.
FRAIS DE PROCEDURE*	100 euros de frais de traitement de dossier si le montant du litige est inférieur à 1.000 € HT 200 euros de frais de traitement de dossier si le montant du litige est supérieur à 1.000 € HT	1 000 euros de frais de procédure demandés à chaque partie	1 000 euros de frais de procédure demandés à chaque partie
CONSIGNATION DES SOMMES EN LITIGE (auprès du Conseil Régional de l'Ordre)	Elle n'est pas demandée. Elle peut toutefois permettre la levée du droit de rétention.	Obligatoire	Obligatoire
INTERVENANT	Un expert-comptable d'un autre département Breton La médiation se fait téléphoniquement.	Un Expert Comptable désigné par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables de Bretagne. Les parties sont convoquées au Conseil.	Un Expert Comptable désigné par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables de Bretagne. Les parties sont convoquées au Conseil.
DELAI DE TRAITEMENT	Environ 90 jours	Il faut compter 6 mois à compter de la date de nomination du conciliateur.	Il faut compter 6 mois à compter de la date de nomination de l'arbitre.
EN CAS D'ECHEC	Les parties retrouvent toute possibilité de recourir à l'arbitrage de l'Ordre ou à une action judiciaire.	Les parties retrouvent toute possibilité de recourir à l'arbitrage de l'Ordre ou à une action judiciaire.	L'arbitrage est définitif.

* en cas d'avance des frais et en l'absence de mise en œuvre de la procédure pour une raison indépendante de la volonté de l'Ordre, le Conseil se réserve la possibilité d'encaisser le chèque émis par la partie ayant renoncé à la procédure et de lui en rembourser la moitié, en couverture de ses frais administratifs.